

Conseils pratiques

Quelles sont les 15 questions qui sont adressées le plus souvent au Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée?

Des personnes de toutes les régions de la province s'adressent au Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) pour obtenir des renseignements sur leurs droits en matière de vie privée ou sur la marche à suivre pour accéder à des renseignements détenus par des institutions gouvernementales. Leurs questions portent sur un éventail de sujets, qu'il s'agisse de l'accès aux documents concernant des parents décédés, ou des raisons pour lesquelles des institutions financées par le gouvernement ne sont pas assujetties aux lois sur l'accès à l'information. Dans le présent document, nous répondons aux 15 questions les plus fréquentes sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

1. Q. *Comment puis-je déterminer quel organisme gouvernemental possède les renseignements dont j'ai besoin?*

R. En consultant le *Répertoire des documents* (qui décrit les activités de toutes les institutions provinciales ainsi que les documents généraux et les renseignements personnels qu'elles détiennent) et le *Répertoire des institutions* (qui énumère les ministères, organismes provinciaux, municipalités et conseils locaux visés par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ainsi que leurs coordonnées) à www.gov.on.ca/mbs/french/fip/.

2. Q. *Comment puis-je obtenir copie d'un rapport de police?*

R. Dans la plupart des cas, vous pouvez adresser une demande d'accès au corps de police qui a la garde du document. Le CIPVP et le Corps de police de St. Thomas ont produit une brochure spéciale, *Adresser une demande d'accès à un corps de police*, qui explique la marche à suivre. Vous pouvez en obtenir un exemplaire à www.ipc.on.ca/francais/pubpres/brochure/police-f.htm ou en vous adressant au Service des communications du CIPVP.





3. Q. *Pourquoi le gouvernement provincial pose-t-il tant de questions personnelles indiscrètes? Où seront conservées mes réponses? Qui y aura accès?*

R. Il est courant de poser des questions personnelles pour déterminer l'admissibilité à certains programmes. Les fonctionnaires provinciaux doivent prêter un serment d'entrée en fonction selon la formule suivante : *Je soussigné(e), jure (ou affirme solennellement) que je m'acquitterai fidèlement de mes fonctions de fonctionnaire titulaire et que je respecterai les lois du Canada et de l'Ontario. À moins d'y être légalement autorisé(e) ou tenu(e), je ne divulguerai ni ne donnerai à quiconque un renseignement ou un document dont j'aurai eu connaissance ou que j'aurai eu en ma possession dans l'exercice de mes fonctions.* Seuls les fonctionnaires qui ont besoin des renseignements qui vous concernent devraient y avoir accès. Si vous croyez qu'un organisme provincial ou municipal a abusé de vos renseignements personnels, vous pouvez vous adresser au CIPVP et envisager de déposer une plainte concernant la vie privée.

4. Q. *J'aimerais demander des renseignements sur un contrat gouvernemental pour lequel j'ai fait une offre. Que dois-je faire?*

R. Communiquez avec l'organisme gouvernemental qui a publié la demande de propositions ou l'appel d'offres, car il est possible que certains renseignements soient fournis couramment aux soumissionnaires. Si vous n'obtenez pas les renseignements que vous désirez, présentez une demande d'accès à l'information au coordonnateur ou à la coordonnatrice de l'accès à l'information de cet organisme.

5. Q. *Qui est visé par les lois?*

R. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* s'applique à tous les ministères provinciaux et à la plupart des organismes, conseils et commissions de palier provincial, aux collèges d'arts appliqués et de technologie et aux conseils régionaux de santé. La *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* s'applique aux organismes locaux comme les municipalités, les conseils de police, les conseils de bibliothèque publique, les conseils de santé et les conseils scolaires, les commissions de services publics et les commissions de transport.

6. Q. *Qui peut avoir accès au dossier scolaire d'un enfant?*

R. En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, les parents qui ont la garde de l'enfant peuvent obtenir le dossier scolaire de ce dernier auprès du conseil scolaire. Les parents qui n'ont pas la garde peuvent y avoir accès également en vertu d'autres lois. Le CIPVP a publié le document *Mesures législatives ontariennes régissant la divulgation des renseignements personnels des élèves*, qui précise qui peut avoir accès au dossier scolaire des élèves. Vous pouvez en obtenir copie à www.ipc.on.ca/francais/resources/educate/educat-f.htm ou en vous adressant au Service des communications du CIPVP.



7. Q. *Puis-je invoquer les lois sur l'accès à l'information pour obtenir les documents qui me concernent à la société d'aide à l'enfance?*

R. Non. Les lois ne s'appliquent pas aux sociétés d'aide à l'enfance. Demandez conseil à l'organisme qui a la garde de vos documents.

8. Q. *En tant qu'employeur, quelles sont mes responsabilités en ce qui concerne les documents concernant mes anciens employés?*

R. Les entreprises privées ne sont pas assujetties aux lois actuelles sur la protection de la vie privée, mais une nouvelle loi est en cours d'élaboration. Pour obtenir des renseignements concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), veuillez consulter le site Web du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada à www.privcom.gc.ca.

9. Q. *Comment puis-je trouver la cause du décès d'un parent?*

R. La cause de décès est indiquée dans le certificat de décès étoffé. Seul un proche parent du défunt (conjoint, conjoint de fait, mère, père, fils, fille, soeur ou frère) peut demander ce certificat. Pour ce faire, adressez-vous à la Direction du registraire général de l'état civil du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises (1 800 461-2156). Des droits sont exigés.

10. Q. *Que puis-je faire si le gouvernement a dans ses dossiers des renseignements inexacts à mon sujet?*

R. Vous pouvez demander l'accès à ces renseignements personnels, et si cet accès vous est accordé, vous pouvez demander leur rectification en cas d'erreur ou d'omission. Si votre demande d'accès est refusée, vous pouvez interjeter appel de cette décision devant le CIPVP.

11. Q. *J'ai été impliqué dans un accident de travail, et il y a eu une enquête sur la santé et la sécurité au travail. À qui dois-je m'adresser pour obtenir copie du rapport d'enquête?*

R. S'il s'agit d'une enquête provinciale, vous devez présenter une demande à la coordonnatrice ou au coordonnateur de l'accès à l'information du ministère du Travail.

12. Q. *Puis-je obtenir des renseignements personnels concernant une autre personne?*

R. Généralement non. Cependant, il est possible de le faire en obtenant l'autorisation écrite de la personne en question. En règle générale, lorsqu'il s'agit de renseignements personnels, vous pouvez accéder uniquement aux documents qui vous concernent. Si vous avez des enfants de moins de 16 ans (dont vous avez la garde), vous pouvez également accéder aux documents qui les concernent. Les renseignements sur d'autres personnes sont considérés comme des renseignements personnels et sont donc protégés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.



13. Q. *Quelle est le point de vue du CIPVP sur la surveillance vidéo dans les endroits publics?*

R. La surveillance vidéo ne devrait être employée que dans les cas où les moyens conventionnels (p. ex., les patrouilles pédestres) sont beaucoup moins efficaces ou impossibles à utiliser pour parvenir aux mêmes objectifs en matière d'exécution de la loi ou de sécurité publique. En outre, les institutions devraient s'assurer que le système de surveillance vidéo est conçu et utilisé de façon à ce que toute atteinte à la vie privée serve expressément à réaliser les objectifs établis. Le public devrait être informé au moyen d'affiches claires apposées à des endroits visibles au périmètre de la zone surveillée. Les personnes au sujet desquelles des renseignements personnels ont été recueillis par surveillance vidéo ont le droit d'accéder à ces renseignements. Le CIPVP a élaboré des lignes directrices intitulées *Guidelines for using Video Surveillance Cameras in Public Places* à l'intention des municipalités qui envisagent d'installer des caméras de surveillance vidéo. Vous pouvez obtenir cette publication à www.ipc.on.ca/english/pubpres/papers/video-gd.htm ou en vous adressant au Service des communications.

14. Q. *Une plainte a été déposée contre moi auprès d'un organisme gouvernemental. Puis-je découvrir qui a déposé cette plainte?*

R. Vous pouvez présenter une demande d'accès à l'organisme, mais le nom de la personne qui a porté plainte ne vous sera probablement pas divulgué, car il s'agit d'un renseignement personnel au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Plus précisément, le nom de la personne représente un renseignement personnel sur une personne autre que l'auteur de la demande; sa divulgation serait donc probablement refusée en vertu de la loi.

15. Q. *Comment puis-je avoir accès à des documents judiciaires qui me concernent?*

R. Les documents judiciaires ne sont visés ni par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ni par la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. La plupart sont accessibles au public en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43. Demandez la marche à suivre au greffier ou à la greffière du tribunal où se trouvent les documents. (Si vous ne savez pas exactement où ces documents sont conservés, demandez-le au corps de police qui est intervenu.)



Conseils pratiques

est publié par le **Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario**.

Pour nous faire part de vos observations, pour nous informer d'un changement d'adresse, ou pour s'abonner à notre liste de distribution électronique, prière de communiquer avec :

Service des communications

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario
2, rue Bloor Est, Bureau 1400
Toronto (Ontario) M4W 1A8
Téléphone : 416-326-3333 • 1-800-387-0073
Télécopieur : 416-325-9195
ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539
Site Web : www.ipc.on.ca
This publication is also available in English.



Papier contenant
30%
de fibres
postconsommation